

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

11.1.2006

PE 367.797v01-00

## AMENDEMENTS 19-32

**Projet de rapport**

**Zita Pleštinská**

Financement de la normalisation européenne

**(PE 365.103v02-00)**

Proposition de décision (COM(2005)0377 – C6-0252/2005 – 2005/0157(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 19  
Considérant 3

(3) Il est nécessaire pour la Communauté de contribuer au financement de la normalisation européenne compte tenu du rôle **important** de celle-ci dans le soutien de sa législation et de ses politiques. D'une part, la normalisation européenne contribue au fonctionnement et à la consolidation du marché intérieur, grâce notamment aux directives dites "nouvelle approche" dans les secteurs de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et des consommateurs ou encore pour assurer l'interopérabilité dans des domaines tels que les transports. D'autre part, la normalisation européenne **permet d'améliorer** la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des produits et des services, l'interopérabilité des

(3) Il est nécessaire pour la Communauté de contribuer au financement de la normalisation européenne compte tenu du rôle **utile** de celle-ci dans le soutien de sa législation et de ses politiques. D'une part, la normalisation européenne contribue au fonctionnement et à la consolidation du marché intérieur, grâce notamment aux directives dites "nouvelle approche" dans les secteurs de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et des consommateurs ou encore pour assurer l'interopérabilité dans des domaines tels que les transports. D'autre part, la normalisation européenne **concourt à améliorer** la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des produits et des services, l'interopérabilité des

AM\595791FR.doc

PE 367.797v01-00

réseaux, des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation dans des activités telles que les technologies de l'information. Il convient donc d'inclure dans la présente décision le financement des activités de normalisation européenne dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications qui est en outre régi, notamment, par la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

réseaux, des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation dans des activités telles que les technologies de l'information. Il convient donc d'inclure dans la présente décision le financement des activités de normalisation européenne dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications qui est en outre régi, notamment, par la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

Or. en

#### *Justification*

*À côté des normes européennes, les normes internationales et autres renforcent elles aussi le marché intérieur et permettent le développement et l'adoption des nouvelles technologies dans les domaines susmentionnés. À titre d'exemple, la norme W3C, largement reconnue au plan international, rend accessibles les pages web aux utilisateurs d'Internet handicapés.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 20  
Considérant 3 bis (nouveau)

***(3 bis) Pour les mêmes raisons, il faut garder à l'esprit qu'à un stade ultérieur, la meilleure façon d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la normalisation pourrait être d'instituer une Agence européenne de normalisation dont la mission serait d'accompagner l'intégration croissante du marché intérieur dans le domaine de la normalisation.***

Or. en

#### *Justification*

*La décision à l'examen ne constitue qu'une première étape vers un niveau élevé d'intégration de la normalisation sur le marché intérieur de la Communauté.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 21  
Considérant 4

(4) Il est nécessaire de fournir un fondement juridique explicite, complet et détaillé au financement par la Communauté de toutes les activités *de la* normalisation européenne nécessaires à la mise en œuvre de ses politiques et de sa législation.

(4) Il est nécessaire de fournir un fondement juridique explicite, complet et détaillé au financement par la Communauté de toutes les activités *de* normalisation européenne nécessaires à la mise en œuvre de ses politiques et de sa législation ***et de définir les obligations spécifiques des organismes européens de normalisation en contrepartie des aides publiques octroyées.***

Or. fr

*Justification*

*Les "organismes européens de normalisation" sont des associations d'intérêt général européen bénéficiant d'un monopole sur le territoire de l'Union européenne. Les aides publiques communautaires accordées à ces "organismes européens de normalisation" doivent répondre à l'exigence de juste compensation des coûts des obligations spécifiques de service public imposées par la Communauté.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 22  
Considérant 5

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises grâce, notamment, à leur traduction dans les différentes langues communautaires, à renforcer la cohésion du système européen de normalisation et enfin à assurer la promotion de l'ensemble de ce système.

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, ***à assurer une participation effective de l'ensemble des parties intéressées aux travaux de normalisation,*** à faciliter leur utilisation par les entreprises grâce, notamment, à leur traduction dans les différentes langues communautaires, à renforcer la cohésion du système européen de normalisation et enfin à assurer la promotion de l'ensemble de ce système.

Or. fr

### *Justification*

*L'établissement des normes européennes, tant en matière de produits, de services que de besoins sociétaux, est basé sur une participation volontaire des parties intéressées aux travaux des "organismes européens de normalisation". Cette obligation spécifique de service public que constitue la participation de l'ensemble des parties intéressées induit un surcoût que le financement communautaire doit pouvoir compenser.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 23

Considérant 5

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises ***grâce, notamment, à leur traduction dans les différentes langues communautaires, à renforcer la cohésion du système européen de normalisation et enfin à assurer la promotion de l'ensemble de ce système.***

(5) Le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises ***de l'Union européenne, en particulier les petites et moyennes entreprises, par leur traduction dans les différentes langues communautaires et à assurer un accès équitable et transparent aux normes européennes à tous les acteurs du marché dans l'ensemble de l'Union.***

Or. en

### *Justification*

*Lorsque, dans la législation communautaire, il est fait référence à une norme européenne, le fait qu'elle ne soit pas traduite dans toutes les langues défavorise ceux qui, n'ayant pas accès à ces normes obligatoires dans leur propre langue, ne peuvent entrer sur le marché. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les PME qui n'ont pas les moyens financiers et humains pour répondre à des normes non traduites, d'une technicité généralement très élevée.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 24

Considérant 7 bis (nouveau)

***(7 bis) Les États membres sont encouragés à garantir un financement national adéquat des tâches de normalisation.***

Or. en

### *Justification*

*Plusieurs organismes et services nationaux de normalisation se sont plaints de l'accumulation de normes européennes en attente de traduction et de transposition, un phénomène auquel les gouvernements des États membres répondent par un intérêt de moins en moins marqué et des dotations budgétaires de plus en plus sous-estimées. Cette situation nuit gravement à la promotion et à l'obtention d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur au plan local.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 25

Considérant 7 ter (nouveau)

***(7 ter) Toutefois, sans sous-estimer l'importance de ce financement national, certains secteurs de la normalisation méritent une attention toute particulière de la part de la Communauté. En effet, dès lors que la législation communautaire prévoit expressément l'obligation d'utiliser certaines normes, la disponibilité de ces normes dans toutes les langues communautaires est, dans ces cas, une condition indispensable de l'accès à la législation de l'UE. Aussi la traduction de ces normes doit-elle se voir accorder la priorité la plus haute dans l'affectation des ressources communautaires destinées à la normalisation.***

Or. en

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 26

Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) L'extension du champ d'application de la normalisation aux services suppose une large participation de toutes les parties intéressées. A cette fin, il convient de prévoir, dans certains cas, la possibilité d'octroyer des subventions afin de sensibiliser les différentes parties intéressées au processus d'élaboration des***

***normes. Le cas échéant, il conviendra également d'aider certaines parties intéressées à prendre une part active au processus, dès lors que ces dernières ne disposent pas de la possibilité d'internaliser les coûts inhérents à leur contribution en nature.***

Or. fr

*Justification*

*L'extension de la normalisation aux services, qu'ils soient ou non d'intérêt général, ainsi qu'aux besoins sociétaux nécessite que l'obligation de service public consistant à associer au processus d'élaboration des normes européennes l'ensemble des parties prenantes soit pleinement assurée, notamment pour les parties intéressées ne disposant pas de la possibilité d'internaliser les coûts de mise à disposition d'experts et de consultants en vue d'y défendre leurs intérêts.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 27

Considérant 11

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des différentes parties intéressées, notamment des entreprises, au processus de normalisation par la mise à disposition d'experts, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté de manière quasi-systématique par des contributions en nature.

(11) Compte tenu de la spécificité des travaux de normalisation et en particulier de la participation importante des différentes parties intéressées, notamment des entreprises, ***des représentants des consommateurs, des associations, des maîtres d'ouvrage et des autorités publiques locales***, au processus de normalisation par la mise à disposition d'experts, il convient d'admettre que le cofinancement des activités de production des normes européennes ou des autres produits de normalisation, faisant l'objet d'une subvention communautaire, peut être apporté de manière quasi-systématique par des contributions en nature.

Or. fr

*Justification*

*L'extension de la normalisation aux services ainsi qu'aux besoins sociétaux nécessite que*

*l'obligation de service public consistant à associer au processus d'élaboration des normes européennes l'ensemble des parties prenantes soit effective. Il convient donc d'assurer une participation active de toutes les parties intéressées, notamment des associations de consommateurs, des associations d'utilisateurs finaux ainsi que des prescripteurs.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 28  
Considérant 12

(12) Pour garantir une mise en œuvre efficace de la présente décision, il convient de pouvoir recourir à l'expertise nécessaire, notamment en matière d'audit et de gestion financière, ainsi qu'aux moyens de support administratif susceptibles d'en faciliter l'exécution, et d'évaluer de manière régulière la pertinence des activités faisant l'objet du financement communautaire pour s'assurer de son utilité et de son impact.

(12) Pour garantir une mise en œuvre efficace de la présente décision, il convient de pouvoir recourir à l'expertise nécessaire, notamment en matière d'audit et de gestion financière, ainsi qu'aux moyens de support administratif susceptibles d'en faciliter l'exécution, et d'évaluer de manière régulière la pertinence des activités faisant l'objet du financement communautaire, ***notamment quant à la représentativité et à l'équilibre des parties intéressées***, pour s'assurer de son utilité et de son impact.

Or. fr

#### *Justification*

*L'évaluation des activités des organismes européens de normalisation cofinancées par des aides publiques de la Communauté doit porter également sur les conditions d'élaboration des normes, notamment quant au respect de l'exigence spécifique de représentativité et d'équilibre des parties intéressées.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 29  
Article 1

La présente décision établit les règles concernant la contribution de la Communauté au financement de la normalisation européenne afin de soutenir la mise en œuvre de ses politiques et de la législation communautaire.

La présente décision établit les règles concernant la contribution de la Communauté au financement de la normalisation européenne afin de soutenir la mise en œuvre ***de volets spécifiques*** de ses politiques et de la législation communautaire.

*Justification*

*Tous les actes de la législation communautaire ne nécessitent pas le recours à des normes pour leur mise en œuvre. En outre, le présent amendement tend également à harmoniser l'article 1 avec l'article 3, paragraphe 1, point a), de la proposition de décision à l'examen de façon à produire et à réviser les normes européennes lorsque cela est "nécessaire et approprié pour la mise en oeuvre des politiques et de la législation de la Communauté".*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 30

Article 3, paragraphe 1, point f)

f) la promotion et la valorisation du système européen de normalisation et des normes européennes auprès des parties intéressées dans la Communauté et sur le plan international.

**f) *la participation, en tant que de besoin, de certaines parties intéressées aux travaux de normalisation ainsi que*** la promotion et la valorisation du système européen de normalisation et des normes européennes auprès des parties intéressées dans la Communauté et sur le plan international.

Or. fr

*Justification*

*L'extension de la normalisation aux services, qu'ils soient ou non d'intérêt général, ainsi qu'aux besoins sociétaux, nécessite que l'obligation de service public consistant à associer au processus d'élaboration des normes européennes l'ensemble des parties prenantes soit pleinement assurée, notamment pour les parties intéressées ne disposant pas de la possibilité d'internaliser les coûts de mise à disposition d'experts et de consultants en vue d'y défendre leurs intérêts.*

Amendement déposé par Edit Herczog

Amendement 31

Article 5, paragraphe 2

2. Le financement des activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), peut se faire sur la base soit de subventions à l'action, soit de

2. Le financement des activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), peut se faire sur la base soit de subventions à l'action, soit de

subventions de fonctionnement. *Les* subventions de fonctionnement *n'ont pas, en cas de renouvellement, de* caractère dégressif.

subventions de fonctionnement. *En cas de renouvellement, les* subventions de fonctionnement *peuvent avoir un* caractère dégressif *si cela se justifie.*

Or. en

### *Justification*

*Le renouvellement systématique des montants précédemment octroyés ne répond pas à une démarche proactive. Ainsi, les subventions accordées pour des tâches administratives ne doivent pas être justifiées par le fait qu'elles ont existé par le passé, mais par le fait qu'elles correspondront à un véritable besoin dans l'avenir. En outre, la possibilité d'un ajustement en cas de renouvellement pourrait constituer un encouragement en faveur d'une plus grande efficacité et d'une meilleure évaluation des besoins réels.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

### Amendement 32 Article 6

1. Les crédits autorisés par l'autorité budgétaire pour le financement d'activités de normalisation peuvent également couvrir les dépenses administratives afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, directement nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente décision, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative et technique à laquelle peut recourir la Commission pour les activités de normalisation.

2. La Commission évalue de manière régulière la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires.

1. Les crédits autorisés par l'autorité budgétaire pour le financement d'activités de normalisation peuvent également couvrir les dépenses administratives afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, directement nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente décision, notamment, des études, des réunions, des actions d'information, **de sensibilisation des parties intéressées** et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative et technique à laquelle peut recourir la Commission pour les activités de normalisation.

2. La Commission évalue **sur une base annuelle** la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires **et rend compte devant le Parlement de ce rapport annuel d'évaluation de la normalisation.**

*Justification*

*Compte tenu de l'importance croissante de l'activité de normalisation, notamment en matière de mise en œuvre effective d'un marché intérieur des services, d'exportation extracommunautaire de nos produits et services, et en raison des aides publiques que la Communauté accordent aux organismes européens de normalisation, l'évaluation de la politique communautaire de normalisation doit se faire sur une base annuelle et en étroite association avec le Parlement européen.*